
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015 -484 DU 07 SEPTEMBRE 2015

portant octroi à titre exceptionnel des avantages
douaniers et fiscaux à la société BENAFRIQUE
S.A. dans le cadre du transport urbain collectif
dans la ville de Cotonou et ses environs.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n°98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;



Sur proposition du Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa session du 27 février 2015 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 août 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est accordé à titre exceptionnel à la société BENAFRIQUE S.A. dans le cadre du transport urbain collectif dans la ville de Cotonou et ses environs, les avantages douaniers et fiscaux ci-après, à compter de la date de signature du présent décret :

1. EN REGIME DOUANIER

Exonération des droits et taxes de douane y compris la TVA pendant trois (3) ans sur les éléments ci-après :

Equipements et pièces de rechange

- un (01) presse hydraulique bande pneus ;
- deux (02) calibreurs de pneus digital CLB-700 Plantac ;
- trois (03) ensembles de mécanismes lever véhicule.

Amortisseurs composés de :

- cent cinquante (150) Dt Vw 17-210/16-210/180 (45095) ;
- cent trente (130) Ts Vw 17.210/17-230/16-210 Cofap-45096.

Ressorts (Molles) composés de :

- cent quarante cinq (145) Dt Vw 17-210/16-210/180 (45095) ;
- cent trente cinq (135) Ts Vw 17.210/17-230/16-210 Cofap-45096.

Cerveaux freins composés de deux cent quatre vingt (280) Sup Patin Ts Volks Tar/607105.

Filtres composés de :

- mille deux cent quatre vingt (1280) filtres air Vw 16-210 C-20325 ;
- mille deux cent quatre vingt (1280) filtres à Gasoil vw 16-210 H601/4.

Pièces électriques de maintenance composées de :

- cent (100) terminal ¼ P/Fil ;
- deux cents (200) terminal 5,32 P/Fil.

Accessoires et pneus composés de :



- deux cents (200) Buses P/Roue Disque Pneu S/Chambre V320 ;
- deux cent vingt (220) rouleaux de bandes pneus ;
- trente cinq (35) jantes de pneus ;
- six cent soixante douze (672) pneus ;
- trois (3) pompes huile moteur Mwm S-10 961087300056 ;
- douze (12) niveaux valve Mt Vw 17-230/210/16-210 2tj/109301.

Produits consommables (produits pétroliers)

- trente deux mille (32000) litres d'huile à moteur ;
- trois cents (300) litres d'huile à frein ;
- trois cents (300) litres d'huile volant ;
- trois cents (300) litres d'huile à pont ;
- deux millions six cent mille (2.600.000) litres de gasoil.

Matériel roulant

- dix (10) autobus pour le trafic ;
- un (1) véhicule de traction ;
- une (1) fourgonnette CITROEN BERLINGO ;
- un (1) véhicule TOYOTA pick-up Hilux double cabines.

2. EN REGIME INTERIEUR, PENDANT UNE PERIODE DE CINQ (5) ANS A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT DECRET

- exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- exonération de la patente ;
- exonération de la Taxe Spéciale Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP) ;
- exonération de la Taxe Unique sur le Transport Routier (TUTR).

Article 2 : L'application de l'exonération de la Taxe Spéciale Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP) et de l'exonération de la Taxe Unique sur le Transport Routier (TUTR) relève respectivement du ministère en charge du Commerce et du ministère en charge des Transports.

Article 3 : L'activité pour laquelle l'agrément à titre exceptionnel est octroyé, se rapporte exclusivement au transport urbain collectif dans la ville de Cotonou et ses environs.

Article 4 : La société BENAFRIQUE S.A. est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle des Investissements, du Centre de Promotion des Investissements, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Services des Impôts et des Domaines et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE).

Article 5 : Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de

l'Industrie et du Commerce, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 07 septembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

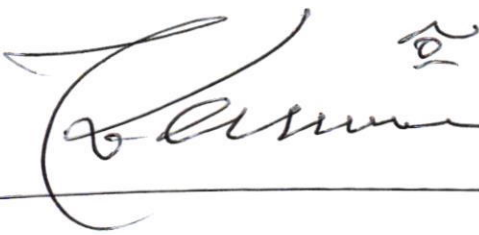
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Economie, des Finances et des
Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,



Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

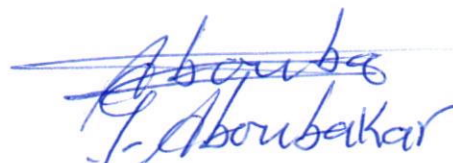


Pocoun Damè KOMBIENOU



Gustave Dépo SONON

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme Administrative et
Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et
Forestières,



Théophile C. WOROU

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, PM/DEEPPPBG 2, MIC 2, MEEFPD 2, MTFPRAI 2, MTPT 2, MECGCCRPNNF 2, AUTRES MINISTÈRES 22, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, BAG 2, JORB 1.

